



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Soixante et onzième session
(12-30 juillet 2021)**

**Soixante-douzième session
(8 novembre-3 décembre 2021)**

**Soixante-treizième session
(19 avril-13 mai 2022)**

Assemblée général

Documents officiels

Soixante-dix-septième session

Supplément n° 44



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 44

Rapport du Comité contre la torture

Soixante et onzième session
(12-30 juillet 2021)

Soixante-douzième session
(8 novembre-3 décembre 2021)

Soixante-treizième session
(19 avril-13 mai 2022)



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 29 avril 2021 au 13 mai 2022, pendant laquelle le Comité contre la torture a tenu ses soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la soixante et onzième session s'est déroulée en ligne, sur des plateformes de réunion virtuelle, du 12 au 30 juillet 2021. Les soixante-douzième et soixante-treizième sessions ont eu lieu en présentiel, à Genève.

Au 13 mai 2022, 173 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pendant la période considérée, le Comité a examiné 12 rapports soumis par des États parties en application de l'article 19 de la Convention et la situation dans un pays en l'absence de rapport (voir chap. III) et adopté des observations finales à leur sujet. À sa soixante et onzième session, il a examiné le rapport de la Belgique. À sa soixante-douzième session, il a examiné les rapports de la Bolivie (État plurinational de), du Kirghizistan, de la Lituanie, de la Serbie et de la Suède ainsi que la situation au Nigéria. À sa soixante-treizième session, il a examiné les rapports de Cuba, de l'Iraq, de l'Islande, du Kenya, du Monténégro et de l'Uruguay.

Le Comité regrette vivement que certains États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de soumettre des rapports en application de l'article 19 de la Convention. Au moment de l'établissement du présent document, 28 rapports initiaux et 44 rapports périodiques étaient en retard (voir chap. II). En raison de la pandémie de COVID-19 et de ses répercussions sur les travaux du Comité, l'arriéré de rapports initiaux et périodiques en attente d'examen s'est encore accru.

La procédure instaurée par le Comité pour suivre l'application des observations finales a continué de se développer au cours de la période considérée (voir chap. IV). Le Comité remercie les États parties qui ont fait parvenir un complément d'information détaillé, dans les délais impartis, au Rapporteur chargé du suivi des observations finales.

Les activités menées par le Comité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 20 de la Convention se sont poursuivies pendant la période considérée (voir chap. V).

Le Comité a adopté 47 décisions sur le fond au titre de l'article 22 de la Convention, déclaré 10 communications irrecevables et 1 recevable, et mis fin à l'examen de 22 communications (voir chap. VI). À ce jour, 1 126 requêtes concernant 43 États parties ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, dont 58 depuis l'établissement du précédent rapport.

La charge de travail du Comité au titre de l'article 22 reste importante et a continué d'augmenter en raison de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur les travaux du Comité. Au 13 mai 2022, le Comité avait encore 198 requêtes à examiner (voir chap. VI).

Le Comité note une fois de plus que certains États parties n'ont pas donné suite aux décisions qu'il avait rendues sur des requêtes les concernant. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses décisions par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22 de la Convention (voir chap. VI).

Le Comité a également continué d'accorder une attention particulière à la question des représailles (voir chap. I).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Sessions et ordres du jour du Comité.....	1
C. Composition du Comité et du Bureau et mandats.....	1
D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale	2
E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.....	2
F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	3
G. Participation des organisations non gouvernementales.....	3
H. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention	3
I. Rapporteuse chargée de la question des repréailles.....	4
J. Processus de renforcement des organes conventionnels.....	4
K. Participation des membres du Comité à d'autres réunions	5
II. État de la soumission des rapports des États parties au Comité en application de l'article 19 de la Convention	5
A. Procédure simplifiée d'établissement des rapports	6
B. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard	6
C. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport	7
III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	7
IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties	9
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention	10
VI. Examen de communications soumises en application de l'article 22 de la Convention.....	10
A. Introduction	10
B. Mesures provisoires de protection	11
C. État des travaux.....	11
D. Activités de suivi	13
VII. Réunions du Comité en 2022	14
VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités	14
Annexes	
I. Composition du Comité et du Bureau et mandats du 29 avril 2021 au 31 décembre 2021	15
II. Composition du Comité (à compter du 1 ^{er} janvier 2022) et du Bureau et mandats (du 1 ^{er} janvier au 13 mai 2022)	16

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 13 mai 2022, date de clôture de la soixante-treizième session du Comité contre la torture, 173 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Depuis l'adoption du précédent rapport annuel du Comité (A/76/44), le Soudan a ratifié la Convention le 10 août 2021 et le Suriname a adhéré à la Convention le 16 novembre 2021. Le Comité invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et engage les États déjà parties à accepter toutes les procédures prévues par cet instrument afin de lui permettre de s'acquitter de tous les éléments de son mandat.
3. On trouvera toutes les informations concernant l'état de la Convention, y compris le texte des déclarations faites au titre des articles 20, 21 et 22 et celui des réserves et objections formulées par les États parties au sujet de la Convention, à l'adresse <https://treaties.un.org>.

B. Sessions et ordres du jour du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La soixante et onzième session (1827^e à 1839^e séances) s'est déroulée en ligne, du 12 au 30 juillet 2021, la soixante-douzième session (1840^e à 1876^e séances) s'est tenue en présentiel, du 8 novembre au 3 décembre 2021, et la soixante-treizième session (1877^e à 1911^e séances) s'est également tenue en présentiel, du 19 avril au 13 mai 2022. Les sessions en présentiel ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.
5. À sa 1827^e séance, tenue le 12 juillet 2021, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante et onzième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/71/1).
6. À sa 1840^e séance, tenue le 8 novembre 2021, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-douzième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/72/1 et CAT/C/72/1/Corr.1).
7. À sa 1877^e séance, tenue le 19 avril 2022, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-treizième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/73/1 et CAT/C/73/1/Corr.1).
8. Il est rendu compte des délibérations et des décisions du Comité à ces trois sessions dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (CAT/C/SR.1827 à 1911).

C. Composition du Comité et du Bureau et mandats

9. Comme suite à la dix-huitième réunion des États parties à la Convention, tenue le 11 octobre 2021, la composition du Comité a changé à partir du 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de la décision qu'il a prise en juillet 2020 du fait de circonstances exceptionnelles¹ et des articles 12 et 17 de son règlement intérieur, le Comité a élu, au début de sa soixante-douzième session, un président et un nouveau Bureau appelés à siéger jusqu'à la veille de la séance du Comité à laquelle les nouveaux membres élus à la dix-huitième réunion des États parties prendront leurs fonctions. Le président et le Bureau ont donc assumé ces fonctions jusqu'à la veille de la première séance de la soixante-treizième session. Ainsi, le 8 novembre 2021, Claude Heller a été élu à la présidence du Comité, pour la période allant jusqu'à la veille de la soixante-treizième session. Ana Racu, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov ont été élus à la vice-présidence et Erdogan Iscan a été élu Rapporteur, pour cette même période. À la soixante-treizième session, le Comité a élu les membres du

¹ Voir A/76/44, par. 7 et 8.

Bureau pour un mandat de deux ans. Le 19 avril 2022, le Comité a réélu M. Heller Président du Comité pour les deux prochaines années. M^{me} Racu, M. Touzé et M. Tuzmukhamedov ont été réélus vice-présidents et M. Iscan a été réélu Rapporteur, tous pour une période de deux ans.

10. Le 29 novembre 2021, M. Iscan a été nommé Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection au titre de l'article 22 de la Convention, en remplacement de Diego Rodríguez-Pinzón, dont le mandat a pris fin le 31 décembre 2021. Liu Huawen a été nommé Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22, en remplacement de M. Heller, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le 29 novembre 2021 également, M. Touzé a été nommé coordonnateur pour les questions de coopération entre le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 11 mai 2022, M^{me} Racu a été désignée comme coordonnatrice pour la coopération avec le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

11. On trouvera à l'annexe I la liste des membres du Comité et du Bureau, avec les dates de début et de fin de leur mandat, pour la période allant du 29 avril 2021 au 31 décembre 2021 et à l'annexe II la liste des membres du Comité (à compter du 1^{er} janvier 2022) et celle des membres du Bureau avec les dates de début et de fin de leur mandat (pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 13 mai 2022).

D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale

12. Conformément à la résolution 74/143 de l'Assemblée générale, le 12 octobre 2021, M. Heller, qui assurait alors la présidence du Comité par intérim, a présenté le rapport du Comité (A/76/44) à l'Assemblée à sa soixante-seizième session et a eu un dialogue avec elle. En raison de la situation liée à la COVID-19, la présentation du rapport et le dialogue se sont déroulés en ligne².

E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

13. Au 13 mai 2022, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention étaient au nombre de 91 (voir <https://treaties.un.org>). Comme l'exige le Protocole facultatif, le 11 novembre 2021, le Comité et le Sous-Comité ont tenu une réunion conjointe, à l'issue de laquelle les deux organes ont décidé de renforcer leur coopération, notamment par une action commune sur les questions relevant de leur domaine de compétences. En conséquence, ils ont désigné des coordonnateurs en vue de renforcer leur coopération. En outre, le 2 décembre 2021, ils ont publié leur premier communiqué de presse conjoint, qui portait sur la persistance de la violence dans le système pénitentiaire équatorien³. Au cours de la réunion conjointe, l'Association pour la prévention de la torture a présenté un exposé sur les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations.

14. Une autre réunion a eu lieu le 25 avril 2022 entre le Comité et la Présidente du Sous-Comité qui, à cette occasion, a présenté au Comité le quinzième rapport annuel public du Sous-Comité (CAT/C/73/2).

² Voir télévision en ligne des Nations Unies, « Troisième Commission, 13^e réunion – Assemblée générale, 76^e session », disponible à l'adresse <https://media.un.org/en/asset/k1y/k1y7c368bk>.

³ Voir HCDH, « Ecuador has obligation to ensure security inside prisons, UN experts », 2 décembre 2021.

F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

15. Le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont adopté une déclaration commune destinée à être publiée le 26 juin 2021, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture⁴. En outre, le 25 juin 2021, les mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture ont participé à un webinar sur la promotion d'un espace civique permettant aux victimes de la torture d'agir pour obtenir des réparations et l'établissement des responsabilités, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et du quarantième anniversaire de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Ce webinar était organisé conjointement par le HCDH et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, établi par la faculté de droit de l'American University de Washington.

G. Participation des organisations non gouvernementales

16. Le Comité reconnaît depuis longtemps les travaux des organisations non gouvernementales (ONG), qu'il rencontre en séance privée, selon une pratique bien établie, la veille du jour de l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Il sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et apprécie tout particulièrement la contribution des ONG nationales qui donnent, oralement et par écrit, des informations de première main sur les faits les plus récents. Il remercie en particulier l'Organisation mondiale contre la torture pour le rôle essentiel qu'elle joue depuis la cinquante-deuxième session dans la coordination de la participation des ONG aux travaux du Comité. Au cours de la période considérée, il a tiré profit des réunions d'information thématiques organisées par des organisations et institutions, parmi lesquelles une séance d'information sur les migrations et la torture tenue le 16 novembre 2021 à l'initiative de l'Organisation mondiale contre la torture, une séance d'information sur la Plateforme de Genève sur les droits humains, tenue le 25 novembre 2021 à l'initiative de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, une séance d'information sur les conclusions d'un récent rapport sur les actes de violence constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux populations autochtones d'Amérique latine, tenue le 22 avril 2022 à l'initiative de l'Organisation mondiale contre la torture, et une séance d'information sur les indicateurs clefs de performance concernant le droit des victimes à la réadaptation, tenue le 3 mai 2022 à l'initiative du Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture et de l'International Center for Health and Human Rights le 3 mai 2022.

H. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention

17. De même, le Comité reconnaît à leur juste valeur les travaux des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention qui ont été mis en place par les États parties en application des dispositions du Protocole facultatif. Depuis sa cinquante-cinquième session, il offre aux représentants de ces institutions et de ces mécanismes la possibilité de se réunir en séance privée avec le Comité plénier. Il sait gré à ces institutions et à ces mécanismes des renseignements qu'ils lui communiquent oralement ou par écrit et espère continuer de tirer profit de ces sources d'information, ces renseignements lui permettant de mieux comprendre les questions dont il est saisi. À sa

⁴ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/2021/06/protecting-civic-space-critical-ensuring-redress-and-accountability-victims-torture-26-june?LangID=E&NewsID=27199>.

soixante et onzième session, il a ainsi rencontré les représentants des institutions de la Belgique ; à sa soixante-douzième session, il s'est entretenu avec les représentants des institutions et mécanismes du Kenya, du Kirghizistan, de la Lituanie et de la Suède ; à sa soixante-treizième session, il a rencontré les représentants des institutions et mécanismes de l'Iraq, de l'Islande, du Kenya et de l'Uruguay.

I. Rapporteuse chargée de la question des représailles

18. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de créer un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des cas de représailles exercées contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant collaboré avec des organes conventionnels. Par la suite, il a nommé un rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 et un rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 20 et 22. À sa cinquante-cinquième session, il a adopté des lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention (CAT/C/55/2). Dans ses lignes directrices, le Comité fait expressément référence aux Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José), qu'il applique lorsqu'il examine des allégations de représailles.

19. À sa soixante-troisième session, le Comité a nommé M^{me} Racu Rapporteuse chargée de la question des représailles au titre des articles 19, 20 et 22. On trouvera des renseignements sur les activités menées par la Rapporteuse pendant la période considérée sur la page Web consacrée à cette question⁵.

J. Processus de renforcement des organes conventionnels

20. À sa soixante-douzième session, le Comité a tenu des débats approfondis sur le processus de renforcement des organes conventionnels et a examiné une proposition, formulée le 3 août 2021 par le Comité des droits des personnes handicapées, sur la manière de faire avancer ce processus. À l'issue des débats, il a décidé de donner son avis sur les principales considérations en jeu et a adopté une position commune concernant le processus de renforcement des organes conventionnels, qui reflète sa volonté de parvenir à un consensus et de trouver de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité du système. Il estime qu'il est temps d'adopter une approche commune pour renforcer et améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels des droits de l'homme, en tenant compte des particularités de chaque organe et des attentes des parties prenantes. À cet égard, il souscrit à l'idée, avancée par d'autres organes conventionnels, selon laquelle il est nécessaire d'harmoniser les méthodes de travail, d'utiliser des outils numériques de pointe et de disposer de ressources et d'un appui suffisants pour que le système des organes conventionnels soit cohérent et homogène.

21. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de participer activement aux réunions des présidents des organes conventionnels et aux réunions du groupe de travail informel sur la COVID-19. Au nom du Comité, M. Iscan a assisté à toutes les réunions du groupe de travail informel sur la COVID-19.

22. En outre, le Comité a continué de mettre en œuvre les mesures qu'il avait adoptées à sa soixante-huitième session en vue de mieux cibler le dialogue avec les États parties et les recommandations à leur intention et d'améliorer la coordination avec les autres organes conventionnels (voir A/75/44, annexe III). Ces mesures portent notamment sur la coordination des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports et des observations finales.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/reprisals>.

K. Participation des membres du Comité à d'autres réunions

23. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à plusieurs manifestations :

a) M. Iscan a participé, avec d'autres experts des organes conventionnels, à un webinaire entre pairs sur les effets de la COVID-19 sur le droit à la santé mentale, organisé conjointement par le Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH et le Bureau régional du HCDH pour l'Europe et tenu le 18 mai 2021 ;

b) Ilvija Pūce a participé à un webinaire sur les processus et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, organisé par le grand groupe des femmes et tenu le 20 mai 2021 ;

c) M^{me} Pūce a également participé à une table ronde sur les meilleures pratiques en matière de protection des enfants privés de liberté contre la torture, organisée par l'Organisation mondiale contre la torture et tenue le 25 mai 2021 ;

d) M. Heller, dans le cadre de la coopération du Comité avec les autres mécanismes de l'ONU chargés de la lutte contre la torture, a participé à un webinaire tenu le 25 juin 2021 dans le but de célébrer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et le quarantième anniversaire de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (voir par. 15 ci-dessus) ;

e) Essadia Belmir, en collaboration avec d'autres experts des organes conventionnels, a organisé en septembre 2021 une session de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel judiciaire ;

f) M^{me} Racu a participé au lancement, le 30 septembre 2021, de la Coalition paneuropéenne pour la santé mentale par le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe ;

g) M. Heller a participé à une manifestation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), organisée par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique à l'intention de médecins et d'avocats et tenue le 8 septembre 2021 ;

h) M. Heller a également échangé, le 26 octobre 2021, avec des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes sur le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

i) M^{me} Racu a participé à plusieurs réunions du groupe de travail de l'Organisation mondiale contre la torture sur la COVID-19, consacrées à l'examen des problèmes survenus dans les lieux de détention en raison des restrictions imposées afin d'endiguer la pandémie ;

j) M. Tuzmukhamedov a participé, en tant que membre du groupe, aux réunions organisées par le Groupe d'experts gouvernementaux du commerce sans torture, organe créé par la résolution 73/304 de l'Assemblée générale.

II. État de la soumission des rapports des États parties au Comité en application de l'article 19 de la Convention

24. Du 29 avril 2021 au 13 mai 2022, le secrétariat a reçu 15 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention. Le Botswana a soumis son rapport initial. L'Albanie, la Mongolie et la Namibie ont soumis leur troisième rapport périodique. Bahreïn et la République de Moldova ont soumis leur quatrième rapport périodique. L'Égypte et Maurice ont soumis leur cinquième rapport périodique. Le Cameroun, les États-Unis d'Amérique et la République de Corée ont soumis leur sixième rapport périodique. L'Argentine, la Bulgarie et l'Italie ont soumis leur septième rapport périodique. La Norvège a soumis son neuvième rapport périodique.

25. Au 13 mai 2022, le Comité avait reçu un total de 498 rapports et avait adopté des observations finales concernant 449 d'entre eux ; 28 rapports initiaux et 44 rapports périodiques étaient en retard.

A. Procédure simplifiée d'établissement des rapports

26. Le Comité se félicite de ce que de nombreux États parties aient accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports, qui consiste à élaborer et à adopter une liste de points transmise aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu (ci-après « liste préalable de points à traiter »). Cette procédure vise à aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité (A/66/44, par. 28 à 35). Tout en reconnaissant que, depuis 2007, l'adoption de listes préalables de points à traiter facilite l'établissement des rapports par les États parties, le Comité tient à souligner que cette nouvelle procédure a considérablement accru sa charge de travail, car elle demande plus de travail que l'élaboration de listes de points après la soumission des rapports périodiques. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

27. À sa soixante-douzième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui avaient accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2022, selon cette procédure, à savoir le Canada (CAT/C/CAN/QPR/8), le Guatemala (CAT/C/GTM/QPR/8), les Pays-Bas (CAT/C/NLD/QPR/8) et le Pérou (CAT/C/PER/QPR/8). Il a également adopté une liste de points à traiter avant la soumission du troisième rapport périodique de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/QPR/3), qui a accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports en août 2020. À sa soixante-treizième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui avaient accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2023, selon cette procédure, à savoir l'Afrique du Sud (CAT/C/ZAF/QPR/3), l'Allemagne (CAT/C/DEU/QPR/7), le Bénin (CAT/C/BEN/QPR/4), la Grèce (CAT/C/GRC/QPR/8), le Mexique (CAT/C/MEX/QPR/8), la Pologne (CAT/C/POL/QPR/8), la République démocratique du Congo (CAT/C/COD/QPR/3), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/GBR/QPR/7) et le Togo (CAT/C/TGO/QPR/4). Ces listes ont été transmises aux États parties concernés.

28. Le Comité estime que le fait que seuls 5 des 173 États parties qui en sont au stade des rapports périodiques ne souhaitent pas établir leurs rapports selon la procédure simplifiée témoigne du succès rencontré par celle-ci. Sur les 168 autres États parties, 107 ont expressément accepté d'établir leurs rapports selon cette procédure et les 61 restants n'ont pas encore donné de réponse ou n'ont pas encore été invités à établir leur rapport selon cette méthode. En outre, le fait que d'autres organes conventionnels ont également adopté cette procédure montre clairement qu'elle présente un intérêt pour le système d'établissement des rapports. Depuis 2016, un certain nombre d'États dont les rapports initiaux étaient attendus depuis longtemps se sont vu proposer la procédure simplifiée.

29. On trouvera des renseignements actualisés sur cette procédure sur la page Web qui lui est consacrée⁶.

B. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard

30. À sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard ainsi qu'à tous les États parties dont le rapport périodique était attendu depuis quatre ans ou davantage. Il a appelé l'attention de ces États parties sur le fait que les retards dans la soumission des rapports entravaient sérieusement la mise en application de la Convention dans les pays concernés et compromettaient sa capacité d'exécuter sa propre fonction de surveillance de cette mise en application. Il les a priés de le tenir informé des progrès qu'ils avaient accomplis et des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer dans l'exécution de leur obligation de soumettre des

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/reporting-guidelines>.

rappports. Il les a en outre informés de ce que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, et que cet examen serait effectué sur la base des informations mises à sa disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies. Dans ses rapports annuels, il rappelle également aux États parties l'obligation de soumettre des rapports qui leur incombe en vertu de la Convention. Il réaffirme son soutien à l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui s'emploie activement à obtenir la ratification universelle de la Convention et la mise en œuvre intégrale de celle-ci, notamment quant au respect par les États de leur obligation de soumettre des rapports.

C. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport

31. Le Comité a continué de prendre des mesures à l'égard des États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps, conformément à la décision prise en ce sens à sa cinquante-deuxième session (A/69/44, par. 46). Il a suivi sa pratique bien établie consistant à envoyer des rappels aux États parties pour leur demander de soumettre leur rapport initial attendu depuis longtemps et pour leur proposer de le faire selon la procédure simplifiée. Si les États concernés n'acceptaient pas cette procédure ou si leur rapport initial n'avait pas été reçu à la date fixée, le Comité, agissant en vertu de l'article 67 de son règlement intérieur, prévoyait un examen en l'absence de rapport à une session future. Au 13 mai 2022, 13 États dont le rapport initial était attendu depuis longtemps (Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Botswana, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Nigéria, République dominicaine, Seychelles et Somalie) se sont vu proposer la procédure simplifiée pour l'établissement de leur rapport⁷, et le Comité a examiné la situation de trois de ces États (Antigua-et-Barbuda, Cabo Verde⁸ et Nigéria⁹) en l'absence de rapport. Le Bangladesh, le Botswana, le Malawi, le Niger, les Seychelles et la Somalie ont soumis leur rapport initial.

III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

32. À ses soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 12 États parties en application de l'article 19 (par. 1) de la Convention et la situation dans un pays en l'absence de rapport.

33. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante et onzième session et les observations finales correspondantes peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Belgique	Sébastien Touzé Essadia Belmir	Quatrième rapport périodique (CAT/C/BEL/4)	CAT/C/BEL/CO/4

⁷ A/69/44, par. 46 ; A/70/44, par. 40 ; A/71/44, par. 35 ; A/72/44, par. 34 ; A/73/44, par. 34 ; A/74/44, par. 33 ; A/75/44, par. 32 à 35.

⁸ A/74/44, par. 33.

⁹ Voir paragraphe 34 du présent rapport.

34. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-douzième session et les observations finales correspondantes peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Bolivie (État plurinational de)	Claude Heller Diego Rodríguez-Pinzón	Troisième rapport périodique (CAT/C/BOL/3)	CAT/C/BOL/CO/3
Kirghizistan	Ana Racu Ilvija Pūce	Troisième rapport périodique (CAT/C/KGZ/3)	CAT/C/KGZ/CO/3
Lituanie	Liu Huawen Erdogan Iscan	Quatrième rapport périodique (CAT/C/LTU/4)	CAT/C/LTU/CO/4
Nigéria	Sébastien Touzé Essadia Belmir	Examen en l'absence de rapport initial	CAT/C/NGA/COAR/1
Serbie	Bakhtiyar Tuzmukhamedov Ana Racu	Troisième rapport périodique (CAT/C/SRB/3)	CAT/C/SRB/CO/3
Suède	Erdogan Iscan Peter Vedel Kessing	Huitième rapport périodique (CAT/C/SWE/8)	CAT/C/SWE/CO/8

35. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-treizième session et les observations finales correspondantes peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Cuba	Sébastien Touzé Claude Heller	Troisième rapport périodique (CAT/C/CUB/3)	CAT/C/CUB/CO/3
Islande	Liu Huawen Bakhtiyar Tuzmukhamedov	Quatrième rapport périodique (CAT/C/ISL/4)	CAT/C/ISL/CO/4
Iraq	Bakhtiyar Tuzmukhamedov Liu Huawen	Deuxième rapport périodique (CAT/C/IRQ/2)	CAT/C/IRQ/CO/2
Kenya	Sébastien Touzé Erdogan Iscan	Troisième rapport périodique (CAT/C/KEN/3)	CAT/C/KEN/CO/3
Monténégro	Ana Racu Ilvija Pūce	Troisième rapport périodique (CAT/C/MNE/3)	CAT/C/MNE/CO/3
Uruguay	Claude Heller Ana Racu	Quatrième rapport périodique (CAT/C/URY/4)	CAT/C/URY/CO/4

IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

36. À sa trentième session, en mai 2003, le Comité a mis en place une procédure pour assurer le suivi des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (A/58/44, par. 12). Depuis, il a fait figurer des informations sur le suivi dans chacun de ses rapports annuels, récapitulant les renseignements reçus concernant les mesures de suivi adoptées par les États parties et décrivant les tendances de fond ainsi que les modifications apportées ultérieurement à la procédure. On trouvera une description plus détaillée de la procédure dans les directives concernant le suivi des observations finales, adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session (CAT/C/55/3).

37. Conformément à son règlement intérieur, le Comité a institué le mandat de rapporteur chargé du suivi des observations finales. Au cours de la période considérée, M. Tuzmukhamedov a continué d'exercer les fonctions de Rapporteur chargé du suivi des observations finales par intérim jusqu'à la soixante-douzième session, à laquelle il a été nommé à ce poste.

38. Entre mai 2003 et la fin de la période considérée, le Comité a examiné 296 rapports d'États parties, pour lesquels il a demandé des renseignements sur la suite donnée à certaines de ses recommandations. Au 13 mai 2022, 198 rapports de suivi avaient été reçus, soit un taux de réponse de 66,9 %. L'état des réponses attendues au titre du suivi est publié sous forme de tableau sur la page Web du Comité¹⁰. On trouve aussi sur cette page les renseignements reçus des États parties, les lettres envoyées aux États parties par le Rapporteur chargé du suivi, les réponses des États parties ainsi que les rapports reçus des institutions nationales des droits de l'homme, des ONG et des autres acteurs de la société civile.

39. Au 13 mai 2022, les États ci-après n'avaient pas encore communiqué de renseignements au titre du suivi, alors que le délai était échu¹¹ : Antigua-et-Barbuda (soixante et unième session), Bangladesh (soixante-septième session), Bénin (soixante-sixième session), Cabo Verde (cinquante-neuvième session), Cambodge (quarante-cinquième session), Congo (cinquante-quatrième session), Djibouti (quarante-septième session), Gabon (quarante-neuvième session), Ghana (quarante-sixième session), Guinée (cinquante-deuxième session), Indonésie (quarantième session), Madagascar (quarante-septième session), Mozambique (cinquante et unième session), Philippines (cinquante-septième session), République arabe syrienne (quarante-huitième session), Rwanda (soixante-deuxième session), Saint-Siège (cinquante-deuxième session), Seychelles (soixante-quatrième session), Sierra Leone (cinquante-deuxième session), Sri Lanka (cinquante-neuvième session), Togo (soixante-septième session), Yémen (quarante-quatrième session) et Zambie (quarantième session).

40. Selon la procédure, le Rapporteur envoie un rappel à chacun des pays qui n'ont pas fourni les renseignements demandés sur la suite donnée aux recommandations. Au cours de la période considérée, il a adressé un deuxième rappel au Bangladesh par une lettre datée du 3 mars 2022¹².

41. Entre le 29 avril 2021 et le 13 mai 2022, des réponses au titre du suivi ont été reçues des États parties suivants (dans l'ordre chronologique) : Niger (CAT/C/NER/FCO/1, 19 juillet 2021) ; Burkina Faso (CAT/C/BFA/FCO/2, 4 août 2021) ; Tadjikistan

¹⁰ En 2010, le Comité a créé une page Web distincte consacrée au suivi : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr. On trouvera une vue d'ensemble de la procédure depuis 2003 à cette même adresse.

¹¹ Les États parties qui n'avaient pas envoyé de renseignements au titre du suivi avant la soumission de leur rapport périodique suivant ne figurent pas dans cette liste.

¹² Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

(CAT/C/TJK/FCO/3, 12 août 2021) ; Pérou (CAT/C/PER/FCO/7, 30 septembre 2021) ; Niger (CAT/C/NER/FCO/1/Add.1, 18 novembre 2021).

42. Le Rapporteur a accueilli avec satisfaction les renseignements envoyés par ces États parties concernant les mesures prises pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Il a procédé à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points mentionnés par le Comité avaient été traités et si les renseignements fournis répondaient aux préoccupations et recommandations du Comité. Le Rapporteur a adressé des lettres aux États parties dans le cadre de la procédure de suivi, après que les rapports de suivi ont été reçus et évalués. Il y exposait son analyse et signalait les questions restées en suspens. Pendant la période considérée, des lettres ont été adressées à l'Afrique du Sud (28 juillet 2021), au Niger (29 septembre 2021), au Burkina Faso (4 novembre 2021) et au Tadjikistan (4 mai 2022)¹³.

43. Le Rapporteur a également accueilli avec satisfaction les renseignements soumis par des institutions nationales des droits de l'homme, des ONG de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi. Au 13 mai 2022, le Comité avait reçu de ces sources des rapports au titre du suivi concernant les États parties suivants (dans l'ordre chronologique) : Ouzbékistan, Togo et Niger¹⁴.

V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

44. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport.

VI. Examen de communications soumises en application de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

45. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante-neuf des États parties à la Convention ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

46. Le poste de Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, créé conformément à l'article 104 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, est actuellement occupé par M. Iscan.

47. Les requêtes soumises en application de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée. Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

48. Le Comité rend une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui sont apportés par les parties. Ses constatations sont communiquées aux parties et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant une requête irrecevable ou mettant fin à l'examen d'une requête est également rendu public. L'identité du requérant n'est pas divulguée, mais le nom de l'État partie concerné est indiqué.

¹³ Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

¹⁴ Ces documents peuvent également être consultés sur la page Web consacrée au suivi.

B. Mesures provisoires de protection

49. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif. En vertu de l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce que celui-ci prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à une ou plusieurs personnes. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Pendant la période couverte par le présent rapport, 48 demandes de mesures provisoires de protection ont été formulées concernant des requêtes, dont 42 ont été approuvées par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, qui surveille le respect de ces demandes par les États parties.

C. État des travaux

50. Au 13 mai 2022, le Comité avait enregistré, depuis 1989, 1 126 requêtes concernant 43 États parties, dont 58 depuis l'élaboration du précédent rapport. Sur ce nombre, 356 requêtes avaient été classées et 127 avaient été déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des constatations sur le fond pour 445 requêtes et constaté que les faits faisaient apparaître des violations de la Convention dans 179 d'entre elles. Quelque 198 requêtes n'avaient pas encore été examinées. Toutes les décisions adoptées sur le fond, ainsi que les décisions d'irrecevabilité et de cessation de l'examen, peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels¹⁵ ainsi que sur le site Web du HCDH¹⁶ et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU¹⁷.

51. À sa soixante et onzième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 22 communications. Dans l'affaire *B. N. et S. R. c. Burundi* (CAT/C/71/D/858/2018), qui concernait la disparition forcée d'un membre d'un parti politique d'opposition et les menaces et intimidations dont le père de l'intéressé avait fait l'objet, faits à la suite desquels il n'avait pas été rapidement mené d'enquête impartiale, le Comité a conclu à des violations des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1^{er}, à l'égard de A. H., ainsi que des articles 12, 13 et 14, lus conjointement avec l'article 16 de la Convention, à l'égard de B. N. Il a également conclu que le défaut de coopération de l'État partie à l'examen de la requête constituait une violation de l'article 22 de la Convention. De même, dans l'affaire *O. N. c. Burundi* (CAT/C/71/D/843/2017), le Comité a constaté des violations des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que des articles 16 et 22 de la Convention. Dans l'affaire *X c. Suisse* (CAT/C/71/D/900/2018), il a conclu que l'expulsion du requérant vers l'Érythrée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *Wooden c. Mexique* (CAT/C/71/D/759/2016), il a conclu que les traitements que le requérant avait subis pendant et après son arrestation constituaient des actes de torture, et constaté que l'État partie n'avait pas mené d'enquête ni accordé de réparation, en violation des articles 1^{er}, 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14 de la Convention. Dans l'affaire *D. Z. c. Suisse* (CAT/C/71/D/790/2016), le Comité a considéré qu'expulser la requérante vers la Chine sans lui avoir donné plein accès aux voies de recours disponibles dans l'État partie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *Hosseiny et consorts c. Suisse* (CAT/C/71/D/812/2017), il a conclu que l'expulsion des requérants vers la République islamique d'Iran constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il a conclu que le retour forcé des requérants ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention par les États parties dans ses décisions relatives aux affaires suivantes : *T. K. T. c. Suisse* (CAT/C/71/D/866/2018), *N. A. O. c. Suède* (CAT/C/71/D/904/2018), *T. S. c. Pays-Bas* (CAT/C/71/D/896/2018), *H. S. c. Danemark* (CAT/C/71/D/792/2016), *V. M. et consorts c. Suède* (CAT/C/71/D/883/2018), *X et Y c. Suisse* (CAT/C/71/D/807/2017), *X c. Australie* (CAT/C/71/D/789/2016), *Y. F.*

¹⁵ Voir <https://juris.ohchr.org/fr/Home/Index/>.

¹⁶ Voir https://www.ohchr.org/fr/ohchr_home.

¹⁷ Voir <http://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>.

c. Suisse (CAT/C/71/D/885/2018), *Z c. Australie* (CAT/C/71/D/802/2017), *N. S. c. Australie* (CAT/C/71/D/884/2018), *A. B. c. Suède* (CAT/C/71/D/908/2019), *A. J. E. c. Suède* (CAT/C/71/D/874/2018), *L. H. et M. H. c. Suède* (CAT/C/71/D/913/2019), *S. R. c. Pays-Bas* (CAT/C/71/D/834/2017), *H. L. c. Australie* (CAT/C/71/D/754/2016) et *K. M. c. Suisse* (CAT/C/71/D/865/2018).

52. Le Comité a aussi déclaré deux communications irrecevables, concernant les affaires *B. S. et N. K. c. Canada* (CAT/C/71/D/798/2017) et *G. J. c. Espagne* (CAT/C/71/D/839/2017), et a mis fin à l'examen des communications relatives aux affaires *A. V. B. c. Kazakhstan* (CAT/C/71/D/524/2012), *A. K. c. Ukraine* (CAT/C/71/D/674/2015), *A. T. et consorts c. Suisse* (CAT/C/71/D/774/2016), *K. L. P. et N. L. P. c. Australie* (CAT/C/71/D/779/2016), *B. W. c. Suisse* (CAT/C/71/D/835/2017), *I. M. et consorts c. Suède* (CAT/C/71/D/842/2017), *T. S. c. Australie* (CAT/C/71/D/853/2017), *A. F. M. I. c. Suède* (CAT/C/71/D/878/2018), *N. M. et consorts c. Suède* (CAT/C/71/D/920/2019), *J. H. c. Suède* (CAT/C/71/D/929/2019), *M. K. c. Australie* (CAT/C/71/D/942/2019), *A. K. c. Suède* (CAT/C/71/D/956/2019) et *P. T. c. Australie* (CAT/C/71/D/974/2019). Il a en outre décidé de reporter l'examen de l'affaire *K. S. c. Suisse* (n° 832/2017) à la session suivante.

53. À sa soixante-douzième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 15 communications. Dans l'affaire *Cubrilov Jovic et consorts c. Serbie* (CAT/C/72/D/939/2019), il a estimé que le manquement de l'État partie à ses obligations de prévenir les actes de torture, d'enquêter efficacement sur les circonstances entourant ces actes et d'accorder des réparations aux victimes constituait une violation des droits que les requérants tenaient des articles 2, 12 et 13 de la Convention. Dans l'affaire *R. M. c. Burundi* (CAT/C/72/D/793/2017), qui concernait des actes de torture en détention à la suite desquels il n'avait pas été rapidement mené d'enquête impartiale, le Comité a conclu à une violation des droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec les articles 1^{er} et 16 de la Convention. Il a également conclu que le défaut de coopération de l'État partie à l'examen de la requête constituait une violation de l'article 22 de la Convention. Dans l'affaire *Gallardo Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/72/D/992/2020), il a estimé que la détention arbitraire et la torture d'un militant des droits humains des peuples autochtones et l'absence d'enquête efficace sur ces faits constituaient une violation des droits que le requérant tenait de l'article 2, lu seul et conjointement avec les articles 1^{er}, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention. Dans l'affaire *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/72/D/650/2015), le Comité a conclu que les mauvais traitements infligés au requérant et les conditions dans lesquelles il avait été détenu ainsi que l'absence d'enquête immédiate et impartiale sur ces faits constituaient une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. De même, dans les affaires *M. B. c. Maroc* (CAT/C/72/D/923/2019) et *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), le Comité a conclu à une violation des droits que les requérants tenaient de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er}, et des articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention. Dans l'affaire *Černáková c. Slovaquie* (CAT/C/72/D/890/2018), qui concernait le placement de la requérante dans un lit-cage à des fins de contention dans une institution publique, fait à la suite duquel aucune enquête n'avait été menée ni aucune réparation accordée, il a conclu à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 16 (par. 1), et des articles 4 (par. 1), 11, 12, 14 (par. 1) et 16 (par. 1) de la Convention. Dans l'affaire *Guellil c. Algérie* (CAT/C/72/D/736/2016), qui concernait des actes de torture infligés en détention, à la suite desquels il n'avait pas été rapidement mené d'enquête impartiale, il a conclu à une violation des droits que le requérant tenait de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er}, et des articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention. Dans l'affaire *Y c. Suisse* (CAT/C/72/D/916/2019), il a conclu que l'expulsion du requérant vers l'Érythrée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *A. A. c. Suède* (CAT/C/72/D/918/2019), il a conclu que l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

54. Le Comité a conclu que le retour forcé des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires suivantes : *P. S. c. Suède* (CAT/C/72/D/1000/2020), *N. T. c. Australie* (CAT/C/72/D/944/2019), *G. W. J. c. Australie* (CAT/C/72/D/856/2017), *K. S. c. Suisse* (CAT/C/72/D/832/2017) et *D. B. c. Pays-Bas* (CAT/C/72/D/824/2017).

55. En outre, le Comité a déclaré trois communications irrecevables – affaires *A. L. c. Maroc* (CAT/C/72/D/805/2017), *Y. R. c. Fédération de Russie* (CAT/C/72/D/869/2018) et *A. R. et A. A. c. Canada* (CAT/C/72/D/898/2018) – et une communication recevable – affaire *V. K. et U. K. c. Suède* (n° 1027/2020) – et a mis fin à l’examen des communications relatives aux affaires *M. K. c. Suisse* (CAT/C/72/D/706/2015), *K. S. c. Australie* (CAT/C/72/D/751/2016), *N. R. c. Suisse* (CAT/C/72/D/851/2017) et *N. N. c. Algérie* (CAT/C/72/D/1038/2020).

56. À sa soixante-treizième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 10 communications. Dans les affaires *T.A. c. Suisse* (CAT/C/73/D/914/2019) et *Berhane c. Suisse* (CAT/C/73/D/872/2018), il a conclu que l’expulsion des requérants vers l’Érythrée constituerait une violation de l’article 3 de la Convention. Dans les affaires *M.D. c. Burundi* (CAT/C/73/D/921/2019) et *Ndayirukiye c. Burundi* (CAT/C/73/D/952/2019), qui concernaient des actes de torture en détention à la suite desquels il n’avait pas été rapidement mené d’enquête impartiale, le Comité a conclu à une violation des droits que les requérants tenaient des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec l’article 1^{er} de la Convention. Il a également conclu que le défaut de coopération de l’État partie à l’examen des deux requêtes constituait une violation de l’article 22 de la Convention. Dans l’affaire *Richards c. Nouvelle-Zélande* (CAT/C/73/D/934/2019), le Comité a considéré que le fait que les autorités nationales n’aient pas mené une enquête effective sur des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants dans une institution publique constituait une violation des articles 12, 13 et 14 de la Convention.

57. Le Comité a conclu que le retour forcé des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l’article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires suivantes : *T. B. c. Suisse* (CAT/C/73/D/862/2018), *N. S. c. Australie* (CAT/C/73/D/971/2019), *D. S. c. Australie* (CAT/C/73/D/941/2019) et *K. M. c. Suisse* (CAT/C/73/D/881/2018). Il a également estimé, dans sa décision relative à l’affaire *E. C. c. Irlande* (CAT/C/73/D/879/2018), que l’État partie n’avait pas violé les droits de la requérante en ce qui concernait ses griefs relatifs à l’absence d’enquête rapide et impartiale sur les mauvais traitements et de réparation appropriée.

58. Le Comité a aussi déclaré cinq communications irrecevables – *D. C. c. Suisse* (CAT/C/73/D/889/2018), *S. B.c. Canada* (CAT/C/73/D/912/2019), *A. H. et S.H. c. France* (CAT/C/73/D/933/2019), *S. K. c. Australie* (CAT/C/73/D/968/2019) et *A. S. c. Finlande* (CAT/C/73/D/1037/2020) – et a mis fin à l’examen des communications relatives aux affaires *A. A. c. Suède* (CAT/C/73/D/546/2013), *S. T. c. Australie* (CAT/C/73/D/734/2016), *T. S. c. Canada* (CAT/C/73/D/769/2016), *S. M. c. Canada* (CAT/C/73/D/899/2018) et *R. M. c. Fédération de Russie* (CAT/C/73/D/902/2018).

D. Activités de suivi

59. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité a créé le mandat de Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l’article 22 de la Convention, qui est actuellement exercé par Huawei Liu. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, le Comité a décidé que le Rapporteur devrait mener, entre autres, les activités suivantes : surveiller l’application des décisions du Comité en envoyant des notes verbales aux États parties pour s’informer des mesures prises pour donner suite à ces décisions ; recommander au Comité les mesures à prendre comme suite aux réponses des États parties, à l’absence de réponse de leur part et à toutes les lettres reçues ultérieurement des requérants à propos de la non-application de décisions du Comité ; rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager ces derniers à appliquer les décisions du Comité et déterminer si la fourniture de services consultatifs ou d’une assistance technique par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme serait appropriée ou souhaitable ; effectuer, avec l’approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties ; établir périodiquement à l’intention du Comité des rapports sur ses activités.

60. À sa soixante et onzième session, le Comité a examiné des renseignements se rapportant à huit affaires qui faisaient l’objet de la procédure de suivi. Il a décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi, en concluant à un règlement satisfaisant, concernant deux

décisions, adoptées dans les affaires suivantes : *I. A. et consorts c. Suède* (CAT/C/66/D/729/2016) et *Calfunao Paillalef c. Suisse* (CAT/C/68/D/882/2018). Il a examiné les renseignements se rapportant à six autres décisions, concernant lesquelles il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

61. À sa soixante-douzième session, il a examiné des renseignements se rapportant à deux affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Il a décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi, en concluant à un règlement satisfaisant, concernant la décision adoptée dans l'affaire *J. K. c. Canada* (CAT/C/56/D/562/2013). Il a examiné les renseignements se rapportant à l'autre décision, concernant laquelle il a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi.

62. À sa soixante-treizième session, le Comité a examiné des renseignements se rapportant à cinq affaires qui faisaient l'objet de la procédure de suivi. Il a examiné les renseignements reçus et a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi en ce qui concerne les cinq décisions.

63. Aux soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions, M^{me} Racu a présenté au Comité des rapports oraux sur les représailles. Le Comité a reçu des renseignements actualisés concernant les représailles dans le cadre de l'examen des requêtes et du suivi des décisions.

64. Au 13 mai 2022, le Comité avait mis fin au dialogue au titre du suivi en concluant à un règlement satisfaisant ou partiellement satisfaisant concernant 73 communications, sur un total de 179 communications pour lesquelles il avait conclu à des violations de différentes dispositions de la Convention. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les documents CAT/C/71/2, CAT/C/72/2 et CAT/C/73/4.

VII. Réunions du Comité en 2022

65. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité tiendra deux autres sessions ordinaires en 2022 : la soixante-quatorzième (12-29 juillet 2022) et la soixante-quinzième (31 octobre-25 novembre 2022).

VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

66. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité est tenu de soumettre aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme le Comité tient chaque année sa troisième session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, le Comité a examiné et adopté son rapport sur les travaux qu'il a menés pendant la période considérée.

Annexe I

Composition du Comité et du Bureau et mandats du 29 avril 2021 au 31 décembre 2021

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Essadia Belmir (Vice-Présidente)	Maroc	2021
Claude Heller (Président par intérim jusqu'au 7 novembre 2021) (Président depuis le 8 novembre 2021) (Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22)	Mexique	2023
Erdogan Iscan (Rapporteur depuis le 8 novembre 2021) (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection depuis le 29 novembre 2021)	Turquie	2023
Liu Huawen	Chine	2025
Ilvija Pūce	Lettonie	2023
Ana Racu (Vice-Présidente depuis le 8 novembre 2021)	République de Moldova	2023
Diego Rodríguez-Pinzón (Rapporteur par intérim jusqu'au 7 novembre 2021) (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection par intérim jusqu'au 29 novembre 2021)	Colombie	2021
Sébastien Touzé (Vice-Président par intérim jusqu'au 7 novembre 2021) (Vice-Président depuis le 8 novembre 2021) (coordonnateur pour les questions de coopération avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis le 29 novembre 2021)	France	2023
Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Vice-Président depuis le 8 novembre 2021) (Rapporteur chargé du suivi des observations finales par intérim jusqu'au 8 novembre 2021) (Rapporteur chargé du suivi des observations finales depuis le 8 novembre 2021)	Fédération de Russie	2025
Peter Vedel Kessing	Danemark	2021

Annexe II

Composition du Comité (à compter du 1^{er} janvier 2022) et du Bureau et mandats (du 1^{er} janvier au 13 mai 2022)

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Todd Buchwald	États-Unis d'Amérique	2025
Claude Heller (Président)	Mexique	2023
Erdogan Iscan (Rapporteur) (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection)	Turquie	2023
Liu Huawen (Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22)	Chine	2025
Naoko Maeda	Japon	2025
Ilvija Pūce	Lettonie	2023
Ana Racu (Vice-Présidente) (Coordonnatrice pour la coopération avec le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme depuis le 11 mai 2022)	République de Moldova	2023
Abderrazak Rouwane	Maroc	2025
Sébastien Touzé (Vice-Président) (Coordonnateur pour les questions de coopération avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis le 29 novembre 2021)	France	2023
Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Vice-Président) (Rapporteur chargé du suivi des observations finales)	Fédération de Russie	2025